

***Rue Croix de Son (12)***

**Réf :** VV/PM-BS/158\_2025

***Le Maire de la commune de Mortagne au Perche***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047\_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

**Vu** la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,

**Vu** l'arrêté 2023-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Frédéric GAYE, en date du 18 août 2025, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper l'espace public devant les trois garages situés à l'entrée de la rue Saint-Lambert, le mardi 4 novembre 2025, de 10 h à 12 h, en vue d'une livraison de bois.

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** – *Il est accordé à Monsieur Frédéric GAYE l'autorisation d'occuper le domaine public routier devant les trois garages situés à l'entrée de la rue Saint-Lambert, le mardi 4 novembre 2025, de 10 h à 12 h, pour procéder à une livraison de bois, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

**Article 2** – Le stationnement sera interdit, aux abords du site de livraison et ce durant l'intervention.

**Article 3** – La circulation pourra être momentanément interdite ou perturbée à l'entrée de la rue Saint Lambert, le temps du déchargement. L'opération de rangement se fera en circulation ouverte.

**Article 4** – Les interdictions de stationner, seront mises en place par le pétitionnaire.

*La pré signalisation et la signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention sont à la charge du pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par le pétitionnaire.*

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

*Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).*

**Article 5** - **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 18 août 2025

Le Maire,

Virginie VALTIER



*Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*